

# Compte rendu intégral des délibérations du Conseil Municipal De la Commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS

- - - - -

## Séance du 25 octobre 2019

Nombre de membres :		Date de la convocation	: 18 octobre 2019
- du Conseil Municipal	: 19	Date d'affichage	: 18 octobre 2019
- en exercice	: 19		
- présents	: 16		
- qui ont pris part à la délibération	: 19		

Présents : Mesdames Elsa BRUNEL, Anne-Marie DELARBRE, Anne DESBRUS, Martine FINIELS, Marie-Josèphe REYNAUD, Danielle SAGNES, Isabelle SALLES et Bernadette TRAVERSIER, Messieurs Jean-Jacques CHANTRE, Olivier CHASTAGNARET, Frank de PIERREFEU, Michel de TRUCHIS, Marcel FRECHET, Pascal FUOCO, Gérard GOULLEY et Gilbert GREVE.

Procuration de :

- Madame Raphaelae COURTIAL à Madame Marie-Josèphe REYNAUD
- Monsieur Yohan BLANCHARD à Monsieur Marcel FRECHET
- Monsieur Jean-Pierre MAISONNIAC à Monsieur Frank de PIERREFEU

Secrétaire de séance : Madame Danielle SAGNES

### 1. Désignation d'un secrétaire de séance :

Madame le Maire ouvre la séance.

Madame le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance Madame Danielle SAGNES.

### 2. Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 6 septembre 2019 :

Madame le Maire demande aux conseillers présents s'ils ont des remarques à faire sur le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 6 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité approuve le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 6 septembre 2019.

### 3. Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations de fonctions

Il s'agit des décisions :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles AE509 et AE512 sises 124 chemin de Montagne
- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles AZ484 et AZ594 sises 7 place de l'Eglise
- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AZ361 sise 14 rue sous le Four
- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AZ362 sise 16 rue sous le Four
- De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles AR659 et AR660 sises 137 chemin du grand champ

Le conseil municipal en prend acte.

#### **4. Convention d'entretien des ouvrages départementaux en agglomération et hors agglomération :**

Madame le Maire indique qu'un projet de convention a été établi avec le Conseil Départemental relatif à l'entretien des ouvrages départementaux en agglomération et hors agglomération.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, le cas échéant les redevances ainsi que leurs modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention d'entretien des ouvrages départementaux en agglomération et hors agglomération
- Autorise Madame le Maire, ou toute autre personne la représentant, à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant

#### **5. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement :**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

#### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2018 n°18-123 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser Madame le Maire, ou toute autre personne la représentant à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 :

pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : De fixer le montant de la participation financière de la commune à 5 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

(à noter que l'article 1er du décret n°2011-1474 ? relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, prévoit que « la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics [...] bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé »)

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

soit

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,49 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

## **6. Indemnité de Conseil allouée au comptable du Trésor :**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une demande de Monsieur le trésorier de Lamastre en vue d'une attribution de conseil et de budget pour l'année 2019.

Madame le Maire précise que le montant de cette demande s'élève à 157,21 € brut (cent cinquante-sept euro et vingt-et-un cents) équivalent à 90 jours de gestion pour l'année 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 9 voix « contre » (*Mesdames Anne-Marie DELARBRE et Martine FINIELS et Messieurs Yohan BLANCHARD, Michel de TRUCHIS, Frank de PIERREFEU, Jean-Pierre MAISONNIAC, Olivier CHASTAGNARET, Marcel FRECHET et Pascal FUOCO*) et 10 abstentions (*Mesdames Raphaël COURTIAL, Danielle SAGNES, Elsa BRUNEL, Isabelle SALLES, Marie-Josèphe REYNAUD, Anne DESBRUS et Bernadette TRAVERSIER, et Messieurs Gilbert GREVE, Gérard GOULLEY et Jean-Jacques CHANTRE*) décide :

- De ne pas verser l'indemnité de 157,21 € brut (cent cinquante-sept euro et vingt-et-un cents) équivalent à 90 jours de gestion pour l'année 2019 à Monsieur le Trésorier de Lamastre.

## **7. Subvention projet pédagogique école élémentaire – Année 2019/2020 :**

Madame le Maire explique que l'école élémentaire publique demande une subvention pour les projets pédagogiques suivants :

- **Classe de CP, CE1, CE2** : Projet dans le domaine artistique et culturel concernant l'éducation musicale. Le coût de ce projet est de 950,00€ (neuf cent cinquante euros) :
  - o 20 séances d'ateliers d'éveil musical au tarif de 43,00€ l'une, soit 860,00€

- Achat de petits instruments divers : 90,00€

Le sou des écoles participera à hauteur de 350,00€.

Il est demandé à la commune de participer à hauteur de 600,00€ afin de compléter l'enveloppe.

#### - **Classe de découverte pour les CM1 du 16 au 20 mars 2020**

La totalité du séjour : Transport (1 800,00€) et Hébergement (5 750,00€) revient à 7 550,00€.

Il est demandé à la Commune une participation financière à hauteur de 11 euros par nuit et par élèves de la commune, soit 572,00 € pour 13 élèves vernousains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder une subvention pour les projets pédagogiques de l'école élémentaire d'un montant de 1172,00€ (*mille cent soixante-douze euros*).

### **8. Subvention au Collège Pierre Delarbre pour les activités extra-scolaire - année 2018/2019 :**

Vu la délibération n°18-068 en date du 29 juin 2018 portant dissolution du SIGEC (Syndicat de Gestion du Collège),

Considérant que le Conseil Municipal s'est engagé à continuer à participer financièrement aux activités extra scolaires du collège au prorata du nombre d'élèves de la commune,

Madame le Maire indique qu'il convient de délibérer sur le montant de la subvention allouée pour l'année scolaire 2018/2019.

Il est proposé une somme de 60 euros par élève au collège. L'effectif étant de 87 collégiens vernousains pour l'année scolaire 2018/2019, la subvention s'élèverait à 5 220,00€ (cinq mille deux cent vingt euros).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de 5 220,00€ (cinq mille deux cent vingt euros) au collège pour les activités extra scolaires pour l'année scolaire 2018/2019.

### **9. Subvention projet pédagogique école maternelle – année 2019/2020 :**

Madame le Maire explique que l'école maternelle publique a déposé une demande de subvention pour le projet pédagogique suivant :

- Création d'histoires et restitution à un public : Kamishibai

Le coût du projet est évalué à 1 040,00€. Le sou des écoles participera à hauteur de 340,00€. Il est demandé à la commune de participer à hauteur de 700,00€ afin de compléter l'enveloppe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder une subvention pour le projet pédagogique de l'école maternelle d'un montant de 700,00€ (*sept cent euros*).

## 10. Remboursement de frais à des élus :

Madame le Maire explique que :

- Madame Danielle SAGNES a dû faire l'avance d'achat pour la petite enfance à hauteur de 49,90€
- Madame Elsa BRUNEL a dû faire l'avance d'achat d'un cadre photo dans le cadre des festivités du 14 juillet à hauteur de 9,60€

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le remboursement de la somme de 49,90€ (*quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix cents*) à Madame Danielle SAGNES.
- Autorise le remboursement de la somme de 9,60€ (*neuf euros et soixante cents*) à Madame Elsa BRUNEL.

## 11. Questions diverses :

- Réunion CAUE – 16 décembre : restitution finale en présence du Conseil Municipal
- Information sur le SCOT
- Question de Frank de PIERREFEU sur la modification du PLU : Il demande à regarder de près l'article 11.
- Jean-Jacques CHANTRE signale un problème d'éclairage et des lampadaires abimés par la grêle – Lotissement de la Bérangère
- Eclairage également difficile sur le parking de la Poste au niveau des escaliers.
- Frank de PIERREFEU évoque le miroir au coin de la Place Rioufol et le chemin de Loulette
- Signalisation du dos d'âne à la sortie, route de Chalencon est à revoir, ainsi que la peinture du dos d'âne rue Baschi
- L'ouverture de la piscine intercommunale au public devrait avoir lieu début décembre. L'incident technique a été réglé.
- Collecte de 3200 euros pour les brioches de l'ADAPEI à Vernoux-en-Vivarais

Fin de séance : 21h43